

2A UNDICI SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €
Siège social : 4 rue du Dahomey
75011 PARIS

RCS PARIS 903 188 506

oOo

STATUTS

Mis à jour suite AGE en date du 20/12/2025

« Certifié conforme » + signature du gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

TITRE I
- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par le Code de Commerce, par les lois et décrets en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toute mise à disposition, location, de bureaux équipés, de salles de réunion et espaces de travail aménagés, mise en œuvre de services connexes (services de télécommunication, internet, multimédia...), organisation de formations événements et séminaires ;
- la création, l'acquisition, la prise en gérance, la location, la prise à bail, l'installation, la vente, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds ou établissements se rattachant à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la concession, ou la vente sous toutes ses formes de tous brevets, marques, procédés ou autres droits de propriété industrielle, concernant ces activités, tant pour elle-même, que pour le compte de tiers,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles, ou artisanales, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières que ce soit par voie d'acquisition, location, sous-location ou sous toutes autres formes, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, toutes opérations relatives, impliquées ou résultant de la gestion financière de ses disponibilités, placements, prises de participation, et enfin toutes opérations de nature à favoriser le patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "2A UNDICI SERVICES SARL".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro SIREN et du lieu de l'immatriculation du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **PARIS (75011), 4 rue du Dahomey**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire ou décision de l'associé unique et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

1 - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires à l'effet de décider si la société sera ou non prorogée. Dans tous les cas, la décision sera rendue publique.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II
- APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société en numéraire lors de sa constitution la somme de CINQ MILLE EUROS (€5.000), à savoir :

- par Monsieur Thierry CURNIS

né le 25 octobre 1965 à CHALON SUR SAÔNE (71),
de nationalité française,
demeurant à CLAMART (92140), 9 allée des Noisetiers,
la somme de quatre mille euros

€4.000,00

- par Mademoiselle Agathe CURNIS

née le 14 novembre 1996 à PARIS 75014),
de nationalité française,
demeurant à CLAMART (92140), 3 rue du Sud,
la somme de cinq cents euros

€500,00

- par Mademoiselle Astrid CURNIS

née le 24 novembre 2001 à PARIS (75014),
de nationalité française,
demeurant à CLAMART (92140), 3 rue du Sud,
la somme de cinq cents euros

€500,00

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société à la banque BNP PARIBAS ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite Banque le 3 août 2021.

Cette somme sera retirée par la gérance de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Françoise FOURNIE, épouse CURNIS, mariée sous le régime de la communauté légale le 14 février 2015 avec Monsieur Thierry CURNIS, associé, a reconnu avoir été avertie de l'intention de son conjoint, d'apporter à la Société 2A UNDICI SERVICES SARL la somme de €4.000 dépendant de leur communauté et a notifié sa décision d'y consentir totalement sans restriction ni réserve et de renoncer définitivement à la revendication de la qualité d'associé en ce qui concerne les parts souscrites par son conjoint.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ-MILLE (5.000,00-€) divisé en CINQ-CENTS (500) parts numérotées de 1 à 500, de DIX EUROS (10,00-€) chacune, attribuées, en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, entre les associés comme suit :

- A Monsieur Thierry CURNIS
A concurrence de cent-vingt parts sociales, ci 120 parts
Numérotées de 1 à 120
 - A Madame Agathe CURNIS
A concurrence de cent-quatre-vingt-dix parts sociales, ci 190 parts
Numérotées de 186 à 325 inclus et de 401 à 450 inclus
 - A Madame Astrid CURNIS
A concurrence de cent-quatre-vingt-dix parts sociales, ci 190 parts
Numérotées de 121 à 185 inclus, 326 à 400 inclus
et de 451 à 500 inclus
- soit la totalité des parts sociales composant le capital social, ci 500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles L.223-32 et L.223-34 du Code de Commerce.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12 des présentes, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

TITRE III

- PARTS SOCIALES -

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de l'associé unique ou de chaque associé dans la société résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de pluralité d'associés, dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

- Les copropriétaires indivis héritiers ou ayants causes d'un associé sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient au plus diligent d'entre eux de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

- Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

- Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et il appartient au nu-proprétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

- Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

- Les représentants, héritiers, conjoints, ayants causes ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

3 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants

et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle stipulée par la législation en vigueur.

4 - Responsabilité des associés

Sauf exceptions légales, le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) CESSIONS

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

- La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été soit signifiée à cette dernière conformément à la loi, soit acceptée par elle dans un acte authentique, soit après remise par le gérant de l'attestation du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

- Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Liberté des cessions

- En cas d'associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

- En cas de pluralité des associés, les cessions sont libres entre associés.

3 - Agrément des cessions à tiers non associés, conjoint, ascendants ou descendants du cédant

- En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants, les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

- Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

- Si la société refuse de consentir à la cession, et dans la mesure où l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

- Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4 - Nantissement des parts

Il est interdit à tout associé de nantir ses parts sociales sauf accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions légales, à moins que la société ne préfère, après la cession acquiescer sans délai les parts en vue de réduire son capital.

II) TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 - Transmission par suite de décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, conjoint ou ayant droits, sous réserve de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Les parts sociales de l'associé décédé sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayant droits et éventuellement conjoint survivant, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant les trois quarts des parts sociales autres que celles de l'associé décédé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'associé unique.

Lesdits héritiers, ayants cause et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant cause et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possède pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chaque associé, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux agréé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir, ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous le paragraphe 3 du I du présent article, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois ou délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé en justice, imparti pour la réalisation de cet achat ou de rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas en cas d'associé unique.

III) REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 12 des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 23.b des présents statuts.

ARTICLE 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE PERSONNELLE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique ou d'un des associés.

TITRE IV

- GERANCE -

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Les gérants sont nommés par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec le ou les associés, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, il est expressément convenu que tous emprunts autres que les découverts en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société et la fondation de toute société, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des contrats déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

1 - La durée des fonctions des gérants est fixée par les statuts ou par la décision collective qui les nomme.

Ils sont dans tous les cas, révocables par décision de l'associé unique, ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, même sur seconde consultation.

2 - Cessation des fonctions :

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite personnelle, leur incompatibilité de fonctions, leur révocation ou leur démission.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associé unique ou les associés par lettre recommandée.

3 - En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants restant. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'unique associé ou la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs gérants à la diligence de l'un deux, et aux conditions de majorité prévues par l'article 15.

4 - Dommages-intérêts : Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de Direction et en de compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Chacun des gérants aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de voyages et de déplacements.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, qui doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

4 - Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur le rapport; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences préjudiciables pour la société.

Enfin, sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables envers la société ou les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V **- DECISIONS COLLECTIVES -**

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également, au choix de la gérance, être prises par consultation écrite ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

De même, seule la gérance est habilitée à organiser une consultation écrite ou à demander aux associés d'exprimer leur consentement dans un acte.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu fixé lors de la convocation, soit par la gérance, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés.

En outre, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur ordonnance de référé, de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Enfin, en cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé peut convoquer l'assemblée des associés, dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat, à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée fixant la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée ne pourra pas se tenir avant l'expiration du délai de 15 jours de communication des documents sociaux prévus par la loi.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence et constitué un bureau comprenant le président, deux scrutateurs et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

La discussion ne pourra porter que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées par les statuts pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 - QUALIFICATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions, les mutations ou nantissement de parts, droits de souscription ou d'attribution, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

1 - Les décisions ordinaires :

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs

Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Sur première consultation, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence, ou abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée mais, ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un ou plusieurs gérants, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les opérations mentionnées à l'article 15 sont autorisées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sur première et deuxième consultation.

2 - Les décisions extraordinaires :

Elles ont notamment pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions, les mutations ou nantissement de parts, droits de souscription ou d'attribution, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, par exception, les décisions extraordinaires suivantes ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de ratifier les modifications statutaires opérées par le gérant en cas de location de parts sociales prévue à l'article 13 ci-dessus ;
- par des associés représentant la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

Enfin, la transformation de la société en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article L.22343 du Code de Commerce.

3- En cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions des articles L.223-1 à L.223-43 du Code de Commerce relatifs aux sociétés à responsabilité limitée. Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX

1 - Procès-verbal d'Assemblée Générale ou des décisions de l'associé unique

Toute délibération de l'assemblée générale ou décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance ou l'associé unique.

Le procès-verbal d'Assemblée Générale indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Le procès-verbal des décisions de l'associé unique indique le lieu et la date de celles-ci, les documents et rapports soumis à l'associé unique, et les décisions prises.

2 - Registre des Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, côtés et paraphés soit par le Juge du Tribunal d'Instance, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution de feuilles est interdite.

3 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par le ou les gérants. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur.

TITRE VI

- COMMISSAIRE AUX COMPTES -

ARTICLE 25 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

TITRE VII

- COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES – EXERCICE SOCIAL REGIME FISCAL -

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est dressé également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Cependant, pour les exercices clos depuis le 11 août 2018, sont dispensées d'établir un rapport de gestion, les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, répondant à la définition de petites entreprises, à la clôture du dernier exercice, au sens de l'article L.123-16 du code de commerce. Cette dispense n'est toutefois pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 du code de commerce ou aux sociétés dont l'activité consiste à gérer des titres de participation ou des valeurs mobilières.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est fait, sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, le cas échéant, réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toute dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

ARTICLE 28 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Le ou les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans la caisse de la société en compte de dépôt ou compte courant et ce, dans les conditions légales.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, une décision ordinaire de ceux-ci pourra définir les modalités de tels dépôts notamment si ces dépôts doivent être faits par le ou les gérants.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception le premier exercice sera clos le 30 juin 2022.

ARTICLE 30 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

La société à responsabilité limitée **2A UNDICI SERVICES SARL**, constituée en vertu des présents statuts, exerce l'activité de « Mise à disposition, location, de bureaux équipés, de salles de réunion et espaces de travail aménagés, mise en œuvre de services connexes (services de télécommunication, internet, multimédia...), organisation de formations événements et séminaires ».

Les liens de parenté entre les associés sont les suivants : Madame Agathe CURNIS et Madame Astrid CURNIS sont les filles de Monsieur Thierry CURNIS.

La société **2A UNDICI SERVICES SARL**, qui de par sa forme, la nature de son activité et les liens de parenté entre les associés, remplit les conditions prévues à l'article 239 bis AA du Code général des impôts, opte pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts. Cette option produira effets sur le premier résultat fiscal déclaré et les suivants, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou que les conditions prévues par le Code général des impôts cessent d'être remplies.

TITRE VIII

- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non, conformément à l'article 5 des présents statuts.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par une décision collective extraordinaire des associés ou une décision de l'associé unique, toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

- la réduction de capital au-dessous du minimum légal peut entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par l'article L 223-2 du Code de Commerce.
- si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société est dissoute au terme d'un délai d'un an, à moins que pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent, ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.
- si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs au montant indiqué à l'article L 223-42 dudit code, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions fixées audit article.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit être suivie des mots : "Société en Liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés ou l'associé unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L.237-7 et L.237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Toutefois, lorsque toutes les parts sociales sont en une seule main et que la dissolution a été prononcée, celle-ci entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque l'associé unique est une personne morale.

Les créanciers peuvent alors faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En revanche, lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés ou les gérants et la société, soit entre les associés ou les gérants eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.